

ARRETE DU MAIRE
Portant délimitation et alignement
du chemin rural au droit du n°49 La Paviotais

Le Maire de Talensac,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- VU Le code de la voirie routière ;
- VU La loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi n°82-263 du 22/07/1982 et par la loi n°83-38 du 07/01/1983 ;
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU L'état des lieux ;
- VU La demande de délimitation et d'alignement individuel en date du 3 décembre 2025 par Victor TARROUX, géomètre expert de la société HAMEL Géomètres Experts, demeurant 10 ZA Le Boulais 35690 ACIGNÉ, concernant la propriété référencée Commune : TALENSAC, chemin rural à La Paviotais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite de la propriété de la personne publique est définie par la délimitation constatée lors du débat contradictoire et retranscrit dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété publique et sur le plan annexé établi par Victor TARROUX, de la société HAMEL Géomètres Experts, et joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La limite de l'ouvrage public est définie par l'alignement de fait, constaté par la personne publique lors de la réunion contradictoire et retranscrit dans le procès-verbal concourant à l'alignement de l'ouvrage public ainsi que sur le plan annexé, établi par Victor TARROUX, de la société HAMEL Géomètres Experts, et joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public et les limites de l'ouvrage public. Au cas où le pétitionnaire déciderait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (Permis de construire, Permis d'aménager, Autorisation de voirie, ...)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

A TALENSAC
Le 8 janvier 2026

Le Maire,
Bruno DUTEIL

